

Note d'information technique

Utilisation des produits phytosanitaires :

Quelles mesures à respecter pour protéger les pollinisateurs ?

Rédaction : Chambre d'agriculture de l'Hérault



Les insectes, et en particulier les pollinisateurs comme les abeilles, jouent un rôle crucial en agriculture. Leur protection est essentielle pour maintenir les équilibres de production et la biodiversité. Cependant, de nombreux produits phytosanitaires, y compris les insecticides, fongicides et herbicides, sont toxiques pour ces pollinisateurs. La réglementation a évolué pour limiter les effets néfastes de ces produits sur les pollinisateurs.



Évolution de la Réglementation

Arrêté du 28 novembre 2003 :

- Interdiction de tous les insecticides et acaricides durant la période de floraison et de production d'exsudats pour les cultures visitées par les insectes pollinisateurs.
- Utilisation possible d'insecticides avec mention abeilles en l'absence d'abeilles, par exemple la nuit.
- Destruction afin de rendre non attractif des adventices en fleur dans la parcelle cultivée avant le traitement.

Arrêté du 20 novembre 2021 + 1^{ère} liste des cultures non attractives (mars 2022) :

- Introduction de la **notion de culture attractive**.
- Extension des restrictions à tous les produits phytosanitaires (fongicides, herbicides, insecticides, acaricides).
- **Notion de plage horaire pour traiter** sur cultures ou adventices en fleur.
- Intégration de la notion de **dérogations pour forte pression** de fongicides, dans le cas de luttés obligatoires, et si activité exclusivement diurne des ravageurs.

La vigne n'est alors pas considérée comme attractive.

Décision du Conseil d'État du 26 avril 2024 :

- Annulation de la liste des cultures attractives tant qu'elle mentionne la lentille, le pois (*Pisum sativum*), le soja et la vigne. **Ces cultures sont dès lors considérées comme attractives.**
- Application des contraintes horaires dès lors que la vigne ou des adventices sont en floraison, ce qui peut être impactant car une part non négligeable des produits (notamment AB et biocontrôles) sont considérés comme dangereux pour les abeilles et donc non utilisables car ils n'ont pas de « mention abeille ».



Les cultures non attractives aujourd'hui

Liste des cultures non attractives

Céréales à paille : avoine, blé, épautre, orge, riz, seigle, triticale, tritordeum et autres hybrides du blé
Autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs)
Graminées fourragères (dont moha et ray-grass, hors maïs)
Houblon
Pomme de terre



Quelles conséquences pour les cultures attractives lors de la protection phytosanitaire

Ainsi, en période de floraison et en présence de zones de butinage, **il convient de choisir des produits phytopharmaceutiques et adjuvants autorisés.**

L'ensemble des produits va faire l'objet d'un nouvel examen afin de déterminer si leur utilisation est possible en période de floraison. Pour les nouveaux produits autorisés, l'AMM pourra comporter des restrictions d'emploi complémentaires liées à la présence d'exsudats, même si l'arrêté de 2021 ne prévoit pas de restrictions particulières.

De plus, **ces applications devront être réalisées dans une plage horaire contrainte**, soit 2h avant le coucher du soleil et 3 h après (l'éphéméride faisant foi).



Quelques règles à retenir

Contraintes spécifiques à l'utilisation des insecticides ou acaricides

- Dans le cadre d'arrêté pris pour **des organismes réglementés**, il peut être dérogé à l'interdiction d'utilisation d'un produit phytosanitaire sur la culture attractive pendant sa floraison et dans les zones de butinage.
- **En présence de couvert végétal** présent sous une culture pérenne, celui-ci constitue une **zone de butinage**. En cas de traitement insecticide ou acaricide, ce couvert doit **être rendu non attractif** pour les pollinisateurs par exemple par fauchage, broyage ou roulage.
- **Mélange dangereux** : pour des raisons de toxicité vis-à-vis des insectes pollinisateurs, les mélanges de triazoles IDM (IBS groupe I) et de pyréthrinoides sont interdits en période de floraison (de la vigne et des adventices) ou de production d'exsudats. Durant cette période, les pyréthrinoides seront appliqués en premier et le traitement à base de triazoles sera réalisé après un délai minimum de 24h.

Dérogations possibles aux contraintes horaires pour les fongicides

- Toutefois, l'application d'un fongicide peut être réalisée sans contrainte s'il doit être mis en œuvre rapidement compte tenu de l'urgence liée au développement d'une maladie.
- Le registre phytosanitaire devra alors mentionner :
 - ☑ les raisons ayant motivé la modification de la période (BSV, bulletins techniques...),
 - ☑ les heures de début et de fin de traitement,
 - ☑ Pour compléter ces informations, il est recommandé de noter dans le registre phytosanitaire le stade phénologique des parcelles traitées.



En attendant que toutes les spécialités aient été examinées et que les nouvelles mentions soient portées sur les étiquettes, le schéma ci-dessous peut aider à la compréhension des mesures de l'arrêté :

Dans tous les cas, il est indispensable de lire attentivement les règles d'utilisation listées dans l'AMM. Les règles visant à protéger les pollinisateurs sont liées à chaque usage (Association : culture et ravageur).

Avant toute intervention vérifier l'AMM qui peut contenir des dispositions plus restrictives

Plage de traitement autorisée



Ma culture attractive est-elle en fleur ?

OUI

Je dois appliquer

Insecticides acaricides

Application interdite

Usage autorisé ou ancienne mention abeille
+ Application possible si dans la plage horaire
+ Absence de zone de butinage

Fongicides Adjuvants

Application possible dans la plage horaire

NON

avec zone de butinage

Je dois appliquer

Herbicides

Insecticides Acaricides

Tonte ou travail du sol

Fongicides adjuvants

Tout type de produit

Application possible sans contrainte



Viticulture : lutte obligatoire contre la cicadelle de la flavescence dorée

Arrêté du 9 mai 2025 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

Jusqu'au 9 mai, les produits utilisables en Agriculture Biologique pour lutter contre le vecteur de la flavescence dorée ne pouvaient être appliqués en période de floraison. Cette réglementation contraignait ainsi les exploitants engagés dans cette certification à repousser la 1^{ère} intervention obligatoire une fois la floraison terminée. Or, les insecticides concernés sont efficaces surtout sur de jeunes stades larvaires.

Ce nouvel arrêté implique qu'en Agriculture Biologique, en l'absence d'une spécialité commerciale ayant une autorisation d'utilisation en période de floraison, il est désormais possible de réaliser les traitements obligatoires, contre la cicadelle de la flavescence dorée, pendant la période de floraison. Il reste cependant obligatoire de respecter les contraintes horaires.

CE QU'IL FAUT RETENIR...

La protection des pollinisateurs est impérative pour maintenir les équilibres de production et la biodiversité en agriculture. La réglementation a évolué pour limiter les effets néfastes des produits phytosanitaires sur ces insectes essentiels. Les récentes décisions et arrêtés montrent une tendance vers des restrictions plus strictes et une prise en compte plus large des produits concernés. Il est crucial pour les agriculteurs de se tenir informés de ces réglementations pour adapter leurs pratiques et protéger les pollinisateurs.